

PROSPECTUS

# **GLOBAL HARMONIE**

OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE  
(Normes UCITS V)

Codes ISIN

PART A : FR0011516848  
PART R : FR0014000DK7



## I. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

### Dénomination

Global Harmonie

### Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français, constitué en France.

### Date de création et durée d'existence prévue

Le FCP a été créé le 5 février 2014 pour une durée de 99 ans.

### Synthèse de l'offre de gestion

Ce FCP comporte deux catégories de parts.

Caractéristiques	Parts A	Parts R
Code ISIN	FR0011516848	FR0014000DK7
Affectation des résultats	Capitalisation	Capitalisation
Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs	Tous souscripteurs
VL d'origine	1000 euros	1000 euros
Décimalisée en millièmes	Oui	Oui
Minimum de souscription	Un millième de part	Un millième de part

### Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de Montségur Finance – 39 rue Marbeuf- 75008 Paris ou directement par mail à l'adresse : [info@montsegur.com](mailto:info@montsegur.com).

Ces documents sont également disponibles sur le site : [www.montsegur.com](http://www.montsegur.com).

Pour tous renseignements supplémentaires, vous pouvez contacter nos services au 01 85 74 10 00.

## II. ACTEURS

### Société de gestion

MONTSEGUR FINANCE SAS

Société de Gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP 04000044 en date du 29 juillet 2004.

39, rue Marbeuf – 75008 Paris

Tél : + 33 (0)1.85.74.10.00.

Site internet : [www.montsegur.com](http://www.montsegur.com)



## Dépositaire et Conservateur

Crédit Industriel et Commercial - 6 avenue de Provence – 75009 Paris

a) Missions :

1. La garde des actifs
  - i. Conservation
  - ii. Tenue de registre
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidités
4. Tenue du passif par délégation
  - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part
  - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : [www.cic-marketsolutions.com](http://www.cic-marketsolutions.com)

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 – PARIS.

b) Délégué des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégués et sous-délégués est disponible sur le site internet : [www.cic-marketsolutions.com](http://www.cic-marketsolutions.com)

Un exemplaire papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 – PARIS.

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence - 75009 PARIS.

## Délégué administratif et comptable

CREDIT MUTUEL Asset Management - 4, rue Gaillon - 75002 Paris

## Commissaire aux comptes

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, 63 rue de Villiers – 92200 Neuilly-Sur-Seine – France, représentée par Monsieur Frédéric SELLAM

## Commercialisateurs

MONTSEGUR FINANCE SAS

39, rue Marbeuf – 75008 Paris

## Centralisateur

MONTSEGUR FINANCE

## Etablissement en charge de la centralisation et de la réception des ordres de souscription rachat par délégation :

Crédit Industriel et Commercial - 6 avenue de Provence – 75009 Paris

## Conseillers

Néant

## Prime broker

Néant

## Caractéristiques des parts



Codes ISIN : Part A : FR0011516848

Part R : FR0014000DK7

### Nature du droit attaché à la catégorie de parts

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.

### Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif

La tenue du passif est assurée par le dépositaire Crédit Industriel et Commercial (CIC).

Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez Euroclear France.

### Droits de vote

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est disponible sur le site Internet [www.montsegur.com](http://www.montsegur.com)

## III. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### CARACTERISTIQUES GENERALES

#### Forme des parts

Au porteur.

#### Décimalisation

Les parts sont décimalisées en millièmes. Les souscriptions et les rachats sont possibles dès le premier millième.

#### Date de clôture

Dernier jour de Bourse du mois de décembre.

#### Indications sur le régime fiscal

Le FCP n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller, à un professionnel.

#### Dispositions particulières

<b>Codes ISIN</b>	Part A : FR0011516848 Part R : FR0014000DK7
<b>OPCVM d'OPCVM</b>	Jusqu'à 100 % de l'actif net.
<b>Objectif de Gestion</b>	Le FCP a pour objectif d'optimiser sa performance sur un horizon d'investissement supérieur à 5 ans, par la mise en œuvre d'une gestion discrétionnaire dynamique. Pour atteindre cette objectif, l'équipe de gestion privilégiera les investissements en OPC, tout en s'autorisant des investissements en actions et, dans une moindre mesure, en titres de créance et instruments du marché monétaire.

<b>Indicateur de référence</b>	<p>Le FCP n'a pas d'indicateur de référence. Toutefois, à titre de comparaison a posteriori, le porteur peut se référer à l'indicateur composite suivant : 50 % de l'indice Morningstar Eurozone 50 Net Return EUR + 50 % de l'indice Ester capitalisé majoré de 1 %.</p> <p>La stratégie d'investissement utilisée donne toute latitude au gérant concernant la sélection des instruments financiers. La composition du FCP peut donc ne pas du tout refléter la composition et la pondération de l'indicateur composite.</p> <p>L'indice Morningstar Eurozone 50 est conçu pour offrir une exposition aux sociétés les plus importantes et les plus liquides au sein des pays de la zone euro, tout en maintenant des pondérations sectorielles similaires à celles de l'indice de référence de la zone euro. Conformément à l'article 52 de la Réglementation concernant les indices (le « Registre ESMA »), l'administrateur Morningstar de l'indice de référence a jusqu'au 31.12.2023 pour obtenir un agrément afin d'être référencé sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA .</p> <p>L'indice Ester capitalisé (Code ESTRON) correspond au taux d'intérêt interbancaire de référence, calculé par la BCE. Il est basé sur des données fournies quotidiennement par les banques conformément au règlement sur les statistiques des marchés monétaires (MMSR) concernant des opérations en blanc en euro effectuées sur le marché monétaire au jour le jour.</p> <p>Conformément à l'article 2 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, les banques centrales ne sont pas soumises aux dispositions dudit règlement. La Banque Centrale Européenne, administrateur de l'indice de référence Ester, n'est donc pas tenue d'obtenir un agrément et de s'inscrire sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.</p> <p>La méthodologie des indices, leur composition, les règles de révision et un complément d'information sur les composants des indices sont disponibles sur <a href="https://indexes.morningstar.com">https://indexes.morningstar.com</a> et <a href="https://ecb.europa.eu">https://ecb.europa.eu</a></p> <p>L'indicateur de comparaison n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.</p>
--------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## Stratégie utilisée

La gestion active et discrétionnaire du FCP, centrée sur la constitution d'un portefeuille d'actifs diversifiés, s'articule essentiellement autour de deux volets : l'allocation d'actifs et le choix des instruments financiers qui composeront le portefeuille du FCP.

Le premier volet consiste à répartir, de la manière la plus efficiente, les capitaux sous gestion entre les différentes classes d'actifs (actions, obligataires et monétaires) en s'appuyant sur les grandes tendances économiques et les perspectives concernant chaque classe d'actifs.

Le second volet consiste à sélectionner les instruments financiers qui, dans le cadre de l'allocation d'actifs préalablement définie, semblent les plus à même de contribuer à la performance globale du FCP.

Dans ce cadre, l'exposition aux marchés actions de tous secteurs sera comprise entre 20 % et 100 % de son actif net. L'exposition aux marchés actions des sociétés de petite ou moyenne capitalisation demeurera limitée à un maximum de 20 % de l'actif net. Ces expositions seront obtenues par des investissements en OPCVM de droit français ou étranger, ainsi qu'en FIA de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne ouverts à une clientèle non professionnelle. Le FCP pourra néanmoins être directement investi jusqu'à 40 % de son actif net en actions négociées sur un marché réglementé ou organisé.

Le FCP sera par ailleurs exposé entre 0 % et 60 % de son actif net aux produits de taux (y compris obligations convertibles), sans aucune contrainte de duration, de sensibilité, de répartition dette privée/publique et de notation. L'exposition aux produits de taux plus risqués à caractère spéculatif dits « High Yield » ou non notés pourra donc représenter 60 % de l'actif net du FCP, étant précisé que la société de gestion mène sa propre analyse interne des risques de crédit et de marché. L'exposition aux produits de taux sera principalement obtenue par des investissements en OPCVM de droit français ou étranger, ainsi qu'en FIA de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne ouverts à une clientèle non professionnelle. Toutefois, le FCP pourra directement investir, dans la limite de 10 % de l'actif net, dans des titres de créance (à l'exclusion des obligations convertibles) ou des instruments du marché monétaire.

De façon générale, l'exposition globale du FCP à des devises autres que l'Euro pourra représenter jusqu'à 100 % de son actif net.

Par ailleurs, même si l'univers global d'investissement s'étend à toutes les zones géographiques, l'exposition du FCP aux marchés émergents sera limitée à un maximum de 50 % de l'actif net.

Enfin, dans un but de couverture contre les risques actions, taux et change, le FCP pourra recourir aux instruments financiers dérivés et aux titres intégrant des dérivés simples.

Dans le cadre de son processus de sélection d'OPCVM extérieurs, Montségur Finance s'attache à constituer une carte d'identité de chacun des supports fondée sur une grille interne de critères qualitatifs et quantitatifs stricts, incluant des critères extra-financiers, ainsi qu'une fiche d'analyse de risque.

## **Caractéristiques extra-financières**

### **SFDR : Article 8**

L'OPC promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure », SFDR).

### **Investissement durable**

L'OPC s'engage sur une part minimale de 10 % d'investissement durable selon l'article 2 (17) de la réglementation SFDR. Cette définition laisse cependant place à l'interprétation et ne permet pas de sélectionner précisément des produits répondant aux objectifs sociaux et environnementaux évoqués. Pour ces raisons, Montségur Finance a développé sa définition de l'investissement durable aux yeux de la réglementation SFDR. Celle-ci est disponible en annexe du prospectus.

### **Taxonomie**

Afin de rediriger les flux d'investissement vers les activités durables d'un point de vue environnemental, le règlement Taxonomie (règlement (UE) 2020/852), qui établit un système de classification commun à l'Union européenne permettant d'identifier les activités économiques considérées comme durables à travers six objectifs, entre en vigueur le premier janvier 2023. Le fonds s'engage à ce que l'investissement dans les entreprises dont les activités sont alignées avec la taxonomie s'élève à plus de 1% de son actif à partir du premier janvier 2023. L'évaluation de l'alignement sera établie à travers les données mises à disposition par les sociétés émettrices et agrégées par l'intermédiaire d'un prestataire de données tiers.

### **Principal Adverse Impacts (PAI)**

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement (au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)) sont les effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants, sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement.

Les principales incidences négatives obligatoires sont prises en compte dans la stratégie d'investissement via une combinaison d'exclusions (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'engagement et de vote.

L'intégralité de la documentation relative à l'analyse ESG, à la définition de l'investissement durable, à la taxonomie et aux PAI est disponible en annexe de ce document ainsi que sur notre site : [www.montsegur.com/investissement-responsable](http://www.montsegur.com/investissement-responsable)

## **Les actifs**

### **- Actions**

Le FCP pourra être investi jusqu'à 40 % de son actif net en actions négociées sur un marché réglementé ou organisé, sans aucune contrainte de secteur et de zone géographique, y compris concernant les pays émergents. Les investissements en actions de sociétés de petite et moyennes capitalisation seront limités à 20 % de l'actif net.

### **- Titres de créances et instruments du marché monétaire**



Dans le cadre de sa gestion et dans la limite de 10 % de son actif net, le FCP pourra investir dans des titres de créance ou des instruments du marché monétaire sans aucune contrainte de durée, de sensibilité, de zone géographique (y compris pays émergents), de répartition dette privée/publique et de notation.

Le FCP aura donc la possibilité d'investir dans des produits de taux à caractère spéculatif, plus risqué, dits « high yield » ou non notés dans la limite de 10 % de son actif net.

- **OPCVM, fonds d'investissement et Exchange Traded Funds (ETF)**

Le FCP pourra investir jusqu'à 100 % de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger et jusqu'à 30 % de son actif net en FIA de droit français ou établis dans d'autres États membres de l'Union Européenne ouverts à une clientèle non professionnelle. Ces OPC pourront prendre la forme d'ETF (« Exchanged Traded Fund »).

Les OPC dans lesquels le FCP pourra investir pourront être gérés par Montségur Finance.

- **Instruments financiers dérivés**

Le FCP pourra investir sur des instruments financiers dérivés de la façon suivante.

**Nature des marchés d'intervention :**

- Règlementés ;
- Organisés ;
- De gré à gré.

**Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

- Actions ;
- Taux ;
- Change.

Le niveau d'exposition à ces risques ne dépassera pas les niveaux d'exposition cités au paragraphe « Stratégie utilisée ».

**Nature de l'intervention, l'ensemble des opérations étant limité à la réalisation de l'objectif de gestion :**

- Couverture.

**Nature des instruments utilisés :**

- Futures, options, change à terme.

Il est précisé que le FCP n'aura pas recours à des instruments de type « Total Return Swaps ».

- **Pour les titres intégrant des dérivés**

Le FCP peut investir dans des titres intégrant des dérivés de la façon suivante.

**Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

- Actions ;
- Taux ;
- Change.

Le niveau d'exposition à ces risques ne dépassera pas les niveaux d'exposition cités au paragraphe « Stratégie utilisée ».

**Nature de l'intervention, l'ensemble des opérations étant limité à la réalisation de l'objectif de gestion :**

- Couverture.

**Nature des instruments financiers utilisés :**

- Warrants cotés sur les marchés réglementés ou négociés de gré à gré.
- **Dépôts**

Le FCP pourra utiliser les dépôts dans la limite de 20 % de son actif auprès d'un même établissement de crédit. Ces dépôts d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois auront pour but de rémunérer les liquidités du FCP.

- **Emprunts d'espèces**

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10 % de l'actif. Le FCP n'a pas vocation à être structurellement emprunteur d'espèces. Le Fond peut se retrouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissement et désinvestissement en cours, opérations de souscriptions/rachat...). Il peut également et de façon exceptionnelle, demander une autorisation de découvert dans un but d'assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

- **Acquisitions et cessions temporaires de titres**

Le FCP ne peut procéder à des opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres.

- **Contrats constituant des garanties financières**

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le FCP peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces ou en titres financiers.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- **Liquidité** : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente.
- **Cessibilité** : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- **Evaluation** : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne au prix du marché ou selon un modèle de pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- **Qualité de crédit des émetteurs** : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion.
- **Placement de garanties reçues en espèces** : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA de type monétaire), soit investies en OPCVM/FIA de type monétaire, soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit.
- **Corrélation** : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- **Diversification** : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- **Conservation** : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- **Interdiction de réutilisation** : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

## Profil de risque

Le fonds sera investi dans les instruments financiers sélectionnés par la société de gestion, qui connaîtront les aléas et les évolutions des marchés. Les risques auxquels le FCP peut être exposé sont :

**Un risque de perte en capital** : les porteurs ne sont pas assurés de récupérer le capital qu'ils ont initialement investi.

**Un risque actions** : en cas de baisse des marchés actions la valeur liquidative du FCP pourra baisser et connaître une forte volatilité induite par l'exposition d'une large part du portefeuille aux marchés actions.

Les risques actions et de crédit sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.

**Un risque de taux** : en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

**Un risque de crédit** : le risque de crédit correspond au risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses engagements. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notations financière, la valeur des titres peut baisser et faire baisser la valeur liquidative du fonds.

**Un risque spéculatif** : l'utilisation de titres spéculatifs pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.





**Un risque opérationnel** : correspond au risque de défaillance ou d'erreur au sein des différents acteurs impliqués dans la gestion et la valorisation de l'OPCVM.

**Un risque de change** : le risque de baisse des devises d'investissement direct ou indirect par rapport à la devise du FCP à savoir l'Euro pourrait entraîner une perte de change qui impactera à la baisse la valeur liquidative du FCP.

**Un risque lié aux obligations convertibles** : le FCP peut être investi dans des OPC comprenant des obligations convertibles qui sont des obligations pour lesquelles il est prévu, dans le contrat d'émission, qu'elles peuvent être échangées contre des actions de la société. Ces instruments sont donc liés indirectement aux marchés d'actions et aux marchés de taux. Ainsi, en période de baisse des marchés actions et taux, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.

**Un risque lié aux produits de taux spéculatifs dits « high yield »** : historiquement, les produits « high yield » ont une probabilité de défaut plus élevée que les produits de taux de qualité « investment grade ». La valeur liquidative du FCP pourra donc baisser de manière plus importante et rapide.

**Un risque lié aux marchés des pays émergents** : outre les risques propres à chacune des sociétés émettrices, d'autres risques peuvent exister sur ces marchés. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant pour les grandes places internationales. L'évolution du cours de ces titres peut en conséquence varier très fortement et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

**Un risque lié à la taille de capitalisation** : l'exposition aux actions de petites et moyennes capitalisations, en raison de leurs caractéristiques (liquidité, vulnérabilité, volatilité) peuvent accentuer les mouvements sur les valeurs liquidatives, à la hausse comme à la baisse.

**Un risque lié à l'utilisation des contrats financiers** : l'utilisation de contrats financiers (dérivés) peut entraîner une décorrélation entre l'évolution de la valeur liquidative du FCP et celle des marchés dans lesquels il est investi, à la hausse comme à la baisse.

**Un risque de contrepartie** : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis du Fonds.

**Un risque en matière de durabilité** : il correspond à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social, de la gouvernance, du respect des droits de l'homme et de la lutte contre la corruption qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Le Fonds pouvant être exposé à certains risques de durabilité, Montségur Finance s'attachera à identifier ces risques par le biais de la mise en œuvre de ses politiques d'exclusion et d'engagement actionnarial.

**Risque lié aux critères extra-financiers (ESG)** : la prise en compte des risques de durabilité dans le processus d'investissement repose sur l'utilisation de critères extra-financiers. Leur application peut entraîner l'exclusion d'émetteurs et/ou de fonds sous-jacents et donc de certaines opportunités de marché. Par conséquent, la performance du FCP pourra être supérieure ou inférieure à celle d'un fonds ne prenant pas en compte ces critères.

Les informations ESG, qu'elles proviennent de sources externes ou internes, découlent d'évaluations laissant place à une part de subjectivité qui peut engendrer des appréciations sensiblement différentes d'un fournisseur à un autre. De la même manière, les sociétés de gestion des fonds sous-jacents pourront se baser sur des informations ESG de diverses sources et appliquer des méthodologies ESG différentes.

## Garantie ou protection

Néant

## Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Tous souscripteurs, personnes morales ou personnes physiques souhaitant diversifier leurs investissements.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à 5 ans, mais également de son souhait ou non de prendre des risques. Il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce FCP. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation en unités de comptes.

Le FCP ne peut être offert, vendu, commercialisé ou transféré aux Etats-Unis (y compris ses territoires et possessions) ni bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une US Person.

## Durée de placement recommandée.

Supérieur à 5 ans.

## Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

## Caractéristiques des parts

Valeur liquidative d'origine de la part : 1000 Euros ; décimales. La quantité de titres est exprimée en millièmes.

## Modalités de souscription et de rachat

L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et rachats est le dépositaire : Crédit Industriel et Commercial (CIC) - 6 avenue de Provence - 75009 Paris

Elles sont centralisées, chaque jour ouvré de la bourse de Paris à l'exception des jours fériés légaux (J) avant 11 heures. Le règlement intervient à J+3 ouvrés.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous

J Ouvré	J Ouvré	J Ouvré, jour d'établissement de la valeur liquidative	J + 2 Ouvré	J + 3 Ouvrés	J + 3 Ouvrés
Centralisation avant 11h des ordres de souscription	Centralisation avant 11h des ordres de rachats	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

\* Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

## Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA). Dans ce cas, elle est calculée le premier jour ouvré suivant.

## Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est publiée dans les locaux de la société de gestion. Elle est disponible sur le site : [www.montsegur.com](http://www.montsegur.com) et sur simple demande par mail à [info@montsegur.com](mailto:info@montsegur.com) ou par courrier auprès de : MONTSEGUR FINANCE - 39 rue Marbeuf - 75008 PARIS Tél. : +33 1 85 74 10 00.

Elle est disponible auprès de la société de gestion le lendemain ouvré du jour de calcul.

## Frais et commissions

### Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...



Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Part A	Taux Part R
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant	1% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant	1 % maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Les revenus éventuels provenant des acquisitions et cessions temporaires de titres seront intégralement acquis au fond.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux ou forfait	
			Parts A	Parts R
*1	Frais de gestion financière	Actif net	1,6 % TTC maximum	1 % TTC maximum
*2	Frais de fonctionnement et autres services*	Actif net	0,15 % TTC maximum Le prélèvement de ces frais se fait de manière forfaitaire à chaque calcul de VL. Ce taux peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs et que tout dépassement de ce taux est pris en charge par Montségur Finance	
*3	Frais indirect maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	2 %	
4	Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Par la société de gestion en TTC : Néant	
			Par le dépositaire en TTC : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Actions, ETF, warrants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 35 € France, Belgique et Pays-Bas</li> <li>• 70 € pour les autres Pays</li> </ul> </li> <li>- OPC (OPCVM et FIA) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• France / admis Euroclear : 8 €</li> <li>• Etranger : 15 €</li> <li>• Offshore : 150 €</li> </ul> </li> <li>- Obligation, TCN</li> </ul>	

			<ul style="list-style-type: none"> <li>• France 15 €</li> <li>• Autres Pays 25 €</li> <li>- Marchés à terme : <ul style="list-style-type: none"> <li>• MONEP Futures : 1 €/lot</li> <li>• MONEP Options : 0,20 % min 8 €</li> <li>• LIFFE Futures : 2 £/lot</li> <li>• US BOT CME Futures : 1,1 \$/lot</li> </ul> </li> </ul>
5	Commissions de surperformance	Actif net	Néant

*Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers peuvent être facturés à l'OPCVM.*

\*1. Les frais de gestion financière : frais liés à la gestion financière de l'OPC, à la délégation de gestion financière, de distribution (y compris les rétrocessions à des distributeurs tiers).

\*2. Les frais de fonctionnement et autres services incluent :

I. Frais d'enregistrement et de référencement des fonds

Exemples :

- Tous frais liés à l'enregistrement de l'OPC dans d'autres États membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) ;

- Frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution : Local transfer agent, Paying transfer agent, Facility Agent, ...

En sont exclus : les frais de promotion du fonds tels que publicité, évènements clients, les rétrocessions aux distributeurs.

II. Frais d'information clients et distributeurs

Exemples :

- Frais de constitution et de diffusion des DICI/DIC/prospectus et reportings réglementaires ;

- Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;

- Information aux porteurs par tout moyen (publication dans la presse, autre) ;

- Information particulière aux porteurs directs et indirects 20 : Lettres aux porteurs... ;

- Frais de traduction spécifiques à l'OPC.

En sont exclues les lettres aux porteurs (LAP) dès lors qu'elles concernent les fusions, absorptions et liquidations.

III. Frais des données

Exemples :

- Les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers (exemples : la réutilisation dans les reportings des notations des émetteurs, des compositions d'indices, des données, ....) ;

En sont exclus les frais de recherche dans le cadre du maintien du dispositif actuel des frais de recherche hors tableau d'affichage tel que décrit à l'annexe XIV de l'instruction 2011-19 et les frais des données financières et extra-financières à usage de la gestion financière (ex : fonctions visualisation des données et messagerie de Bloomberg).

IV. Frais de depositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc

Exemples :

- Frais de commissariat aux comptes ;
- Frais liés au dépositaire ;
- Frais liés aux teneurs de compte ;
- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- Frais d'audit ;
- Frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local...);
- Frais juridiques propres à l'OPC ;

#### V. Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reportings régulateurs

Exemples :

- Frais de mise en œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifiques à l'OPC (reporting MMF, AIFM, dépassement de ratios, ...);
- Frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales.

#### VI. Frais liés à la connaissance client

Exemples :

- Frais de fonctionnement de la conformité client (diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients)

\*3, Frais indirects des OPCVM cibles : Le FCP n'investit pas dans des OPCVM qui lui facturent des commissions de souscription ou de rachat non acquises. Le FCP n'investit pas dans des OPCVM dont les frais de gestion fixes net de rétrocession au fonds dépassent 2 % TTC.

Le fonds est susceptible de ne pas informer ses porteurs de parts de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais en cas de majoration des frais administratifs externes à Montségur Finance qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile.

Pour toute information complémentaire les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

## IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le FCP est distribué par :

- les réseaux commerciaux de la société de gestion MONTSEGUR FINANCE ;
- les distributeurs avec lesquels une convention de commercialisation a été signée.

Le rachat ou le remboursement des parts peuvent être demandés à tout moment auprès du dépositaire : Crédit Industriel et Commercial (CIC) - 6 avenue de Provence - 75009 Paris. Ils sont centralisés, chaque jour ouvré de la bourse de Paris (J), à l'exception des jours fériés légaux en France jusqu'à 11 heures, chez le dépositaire. La valeur liquidative est déterminée en J+1 ouvré et le règlement intervient à J+2 ouvrés.

La valeur liquidative, le prospectus, le DICI, les documents périodiques, le rapport annuel, le document « politique de vote », le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés ainsi que les informations relatives à la prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sont consultables sur le site internet [www.montsegur.com](http://www.montsegur.com) ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de Montségur Finance.

Les événements affectant le FCP font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

## V. RÈGLES D'INVESTISSEMENTS

Le FCP respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE.

### VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

## VII. RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

### Comptabilisation des revenus

Les comptes financiers sont enregistrés pour leur montant, majoré, le cas échéant, des intérêts courus qui s'y rattachent.

Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

### Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FCP est effectuée frais exclus.

### Méthodes de valorisation

Lors de chaque valorisation, les actifs du FCP sont évalués selon les principes suivants :

#### Actions, obligations et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait sur la base du dernier cours de Bourse connu.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre.

En cas de non cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, la société de gestion procède à une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

#### Titres d'OPCVM en portefeuille :

Évaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

#### Valeurs mobilières non cotées :

Évaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

#### Titres de Créances Négociables :

1. Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire.
2. Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés à leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.

La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.

Valeur de marché retenue : BTF/BTAN : taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

3. Autres TCN :

- a. Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an
  - TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
  - Autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
- b. Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an : application d'une méthode actuarielle.
  - TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
  - Autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

### Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

- Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : Dernier cours du jour ou cours de compensation du jour.
- Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : Dernier cours du jour ou cours de compensation du jour.

### Options :

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

- Options cotées sur des Places européennes : Dernier cours du jour ou cours de compensation du jour.
- Options cotées sur des Places nord-américaines : Dernier cours du jour ou cours de compensation du jour.

### Contrats à terme à terme :

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité du FCP par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant.

Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

### Méthode d'évaluation des engagements hors bilan :

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

## VIII. POLITIQUE DE REMUNERATION

Montségur Finance dispose d'une politique de rémunération conforme aux dispositions de la directive européenne 2009/65/CE et du Règlement de l'Autorité des Marchés Financiers y afférents.

Les politiques et pratiques de rémunération chez Montségur Finance n'intègrent pas de critères de performance mais exclusivement des critères qualitatifs et s'appliquent à l'ensemble des dirigeants et collaborateurs : gérants, RCCI et fonctions support.

La politique de Montségur Finance favorise une gestion saine et efficace du risque, n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM, est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de Montségur Finance, à ceux de ses

porteurs de parts et de ses clients et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. Les collaborateurs et les dirigeants reçoivent une rémunération fixe représentant le montant principal et une rémunération variable basée exclusivement sur des critères qualitatifs.

La politique de rémunération est revue annuellement par l'organe de direction.

La politique de rémunération est disponible sur le site internet [www.montsegur.com](http://www.montsegur.com). Une copie papier détaillée peut vous être communiquée sur simple demande par courrier.

## REGLEMENT

# **GLOBAL HARMONIE**

Société de gestion : Montségur Finance

Dépositaire : Crédit Industriel et Commercial (CIC)





## TITRE I : ACTIFS ET PARTS

### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP ou le cas échéant du compartiment. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Dans le cas où le FCP est un OPCVM à compartiment, chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCP qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCP sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision du Comité de Direction de la société de gestion, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le Comité de Direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300.000 euros. Lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF.

### Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds communs de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Des conditions de souscription minimale peuvent exister selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale.

Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

## **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif de l'OPCVM, les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FONDS**

### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement de l'OPCVM, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et

réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

### **Article 5 bis- Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus.

### **Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Si le fonds est un OPCVM nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté).

### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Comité de Direction de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Si le FCP est un OPCVM nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes du FIA nourricier et de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

## **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP (le cas échéant relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition par la société de gestion.

## **TITRE III : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

### **Article 9 - Capitalisation et distribution des sommes distribuables**

Le résultat de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence ainsi que tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1 - Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2 - Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées de moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées au 1° et au 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, il est possible d'opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure: les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure (avec possibilité de distribuer des acomptes) :
  - de l'intégralité des sommes distribuables (totalité des sommes mentionnées au 1° et 2°) aux arrondis près ;
  - des sommes distribuables mentionnées au 1° aux arrondis près ;
  - des sommes distribuables mentionnées au 2° aux arrondis près ;
- la distribution et/ou la capitalisation (avec possibilité de distribuer des acomptes) : la société de gestion souhaite conserver la liberté de capitaliser et/ou distribuer tout ou partie des sommes distribuables avec possibilité de distribuer des acomptes.

## **TITRE IV : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 10 - Fusion – scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent le cas échéant à chaque compartiment.

### **Article 11- Dissolution – prorogation**

Si les actifs du FCP (ou le cas échéant du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre OPCVM, à la dissolution du FCP (ou le cas échéant du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP (ou le cas échéant un compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP (ou le cas échéant du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

## **Article 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Les actifs des compartiments sont attribués aux porteurs de parts respectifs de ces compartiments.

## **TITRE V : CONTESTATION**

### **Article 13 - Compétence - élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Bruxelles, 6.4.2022  
C(2022) 1931 final

ANNEXE 2

**ANNEXE**

*à la*

**Règlement délégué de la Commission (UE) .../....**

**complétant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques réglementaires précisant les détails du contenu et de la présentation des informations relatives au principe "ne pas nuire de manière significative", précisant le contenu, les méthodologies et la présentation des informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux impacts négatifs sur la durabilité, ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites web et dans les rapports périodiques.**

**Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Dénomination du produit : [Global Harmonie]

Identifiant d'entité juridique : [969500497LNI8Y76IX09]

## Caractéristiques environnementales et / ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_%

Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

avec un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissement durable

L'investissement durable est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que l'investissement ne nuise pas de manière significative à un quelconque objectif environnemental ou social et que les entreprises bénéficiaires de l'investissement suivent des pratiques de bonne gouvernance.



### Quelles caractéristiques environnementales et / ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Afin de promouvoir les meilleures pratiques environnementales, sociales et de gouvernance dans le cadre de ses investissements en OPC, Montségur Finance s'attachera à prioriser les fonds intégrant à leur processus de gestion des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance.

Pour ce faire, une grille de critères primordiaux aux yeux des équipes de gestion a été mise en application. Parmi les critères retenus, nous pouvons citer la catégorisation SFDR du fonds ainsi que les potentiels labels, la prise en considération ou non des principales incidences négatives au sein du processus d'investissement, la présence de politiques d'exclusion, l'exposition aux sociétés sous controverses, ou encore aux sociétés potentiellement en violation des Principes du Pacte Mondial des Nations-Unies ou des lignes directrices de l'OCDE. La proportion du fonds composée d'investissement durable ainsi que l'alignement à différents standards internationaux sont également des critères auxquels Montségur Finance prête attention lors de sa sélection de fonds. Conformément à la politique d'exclusion de Montségur Finance, les données telles que l'implication dans les armes controversées ou la proportion de l'OPC investie dans des investissements sans politique de réduction d'émissions carbone sont surveillées.

Dans le cadre des investissements en titres vifs, afin de promouvoir les meilleures pratiques « ESG » et ne pas financer les sociétés susceptibles d'enfreindre les normes et principes internationaux tels que définis dans le Pacte Mondial des Nations Unies ou encore les listes grise et noire du GAFI, Montségur Finance applique un premier filtre d'exclusions normatives à son univers d'investissement. Un second filtre consiste ensuite à exclure les sociétés impliquées dans certains secteurs d'activité non-respectueux des meilleures pratiques éthique, environnementale, sociale et de gouvernance, selon la politique définie par Montségur Finance (armes controversées, charbon, tabac, divertissements pour adulte, jeux d'argent).

Montségur Finance a par ailleurs définie une méthodologie d'évaluation extra-financière propriétaire prenant en considération des critères environnementaux, sociaux et gouvernance jugés primordiaux de promouvoir par les équipes de gestion. Une notation extra-financière est ainsi mise en œuvre à travers l'étude de 15 critères environnementaux, 15 critères sociaux ainsi que 9 critères de gouvernance. L'exclusion des sociétés les moins bien notées de l'univers d'investissement permet ainsi à Montségur Finance de ne sélectionner que les plus vertueuses en termes « ESG », avec un impact environnemental et social positif ainsi qu'une gouvernance de qualité.

Enfin, Montségur Finance s'attache à promouvoir les meilleures pratiques de gouvernance à travers le vote systématique en assemblée générale, contribuant ainsi à la création de valeur sur le long-terme pour tous les actionnaires.

Aucun indice de référence n'est désigné dans l'objectif d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par l'OPC.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Dans le cadre des investissements en titres vifs, Montségur Finance applique sa définition de la durabilité et s'attache ainsi à étudier trois indicateurs permettant de mesurer la bonne réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par les entreprises dans lesquelles elle est investie :

**Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.**



- Le chiffre d'affaires des sociétés faisant l'objet d'un investissement doit contribuer à un objectif social ou environnemental à hauteur de 20 % minimum,
- L'évaluation extra-financière à travers la notation propriétaire de Montségur Finance doit refléter une notation figurant parmi les meilleures de l'univers. Cette notation est par ailleurs suivie afin de déterminer l'évolution dans le temps de chacun des critères la composant,
- L'émetteur ne doit pas faire l'objet de violations très sévères et/ou répétées des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations-Unies ou encore les normes internationales de l'OCDE.

Concernant les investissements en OPC, Montségur Finance prendra en considération les données relatives à la proportion d'investissements durables au sein des fonds sélectionnés. Montségur Finance considérera que cette part répond aux critères cités dans sa définition de l'investissement durable : un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que l'investissement ne nuise pas de manière significative à un quelconque objectif environnemental ou social et que les entreprises bénéficiaires de l'investissement suivent des pratiques de bonne gouvernance. De plus, le principe consistant à ne pas causer de préjudice important à un quelconque objectif environnemental ou social doit tenir compte du fait que les investissements soient conformes aux principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies tout en prenant en compte les principales incidences négatives.

- *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?*

A travers l'investissement durable, l'OPC a pour objectif de promouvoir les meilleures pratiques en termes environnemental et social.

Plus particulièrement, Montségur Finance priorisera les investissements dans les OPC déclarant une proportion minimale d'investissements durables et en prendra compte lors de son allocation.

Concernant les investissements en titres vifs, une attention particulière sera portée à la part du chiffre d'affaires exposée aux thématiques relatives au changement climatique (énergies alternatives, efficacité énergétique et carbone, *green building*, adaptation climatique), au capital naturel (eau durable, prévention de la pollution, agriculture durable), aux besoins fondamentaux (nutrition, traitement des maladies graves, assainissement, immobilier abordable), ou encore à l'autonomisation (financement des PME, éducation, fracture numérique). Montségur Finance estime que ces investissements favorisent la transition vers une économie plus durable, plus juste et plus inclusive.

- *Dans quelles mesures les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?*

L'absence de préjudice important dans les investissements durables est traitée à travers les éléments de réponse des deux questions qui suivent.

*Dans quelles mesures les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*  
*Description détaillée*

Concernant les investissements en OPC, Montségur Finance prendra en considération les données relatives à la proportion d'investissements durables au sein des fonds sélectionnés. Montségur Finance considérera que cette part répond aux critères cités dans sa définition de l'investissement durable : un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que l'investissement ne nuise pas de manière significative à un quelconque objectif environnemental ou social et que les entreprises bénéficiaires de l'investissement suivent des pratiques de bonne gouvernance. De plus, le principe consistant à ne pas causer de préjudice important à un quelconque objectif environnemental ou social doit tenir compte du fait que les investissements soient conformes aux principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies tout en prenant en compte les principales incidences négatives.

Dans le cadre de ses investissements en titres vifs, Montségur Finance s'appuie sur un fournisseur de données extra-financière, MSCI ESG Research, qui propose une évaluation globale des sociétés de son champs d'analyse, y compris les controverses auxquelles elles sont exposées. De cette évaluation ressort une classification allant de « rouge » pour les entreprises les plus exposées aux controverses, à « vert » pour celles qui n'en font pas l'objet. De cette évaluation, Montségur Finance filtre les entreprises les plus vertueuses, autrement dit identifiées « vert » et « jaune ». Ce filtre permet de s'assurer de la conformité des sociétés aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations-Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Par ailleurs, dans le cadre de sa politique d'exclusion, Montségur Finance a décidé d'intégrer à sa liste d'exclusion les entreprises enfreignant de manière grave et répétée un ou plusieurs des dix Principes du Pacte Mondial des Nations-Unies. Dans l'objectif d'identifier ces entreprises, Montségur Finance a fondé son approche sur l'analyse des controverses entre autres recensées par un fournisseur de données. L'équipe de gestion considère en effet que le niveau de sévérité d'une controverse peut constituer un signal de possible infraction ou de risque d'infraction. Ainsi, toutes les sociétés présentant des controverses de niveaux « sévères » ou « très sévères » ne peuvent faire l'objet d'investissement.

*Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Dans le cadre des investissements en OPC, Montségur Finance prendra en considération les données relatives à la proportion d'investissements durables au sein des fonds sélectionnés. Montségur Finance considérera que cette part répond aux critères cités dans sa définition de l'investissement durable : un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que

**Les principaux incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissements sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruptions

l'investissement ne nuise pas de manière significative à un quelconque objectif environnemental ou social et que les entreprises bénéficiaires de l'investissement suivent des pratiques de bonne gouvernance. De plus, le principe consistant à ne pas causer de préjudice important à un quelconque objectif environnemental ou social doit tenir compte du fait que les investissements soient conformes aux principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies tout en prenant en compte les principales incidences négatives.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852, qui établit une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques socialement durables. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être alignés ou non sur la Taxonomie.

Dans le cadre des investissements en titres vifs, le système de notation extra-financière propriétaire de Montségur Finance est construit en utilisant les principales incidences négatives comme base de l'analyse. De ce fait, les émetteurs ayant de mauvaises pratiques environnementales ou sociales sur ces indicateurs se verront attribuer une mauvaise notation sur le pilier concerné. De surcroît, afin de s'assurer que les investissements soient « durables », les 10 % des entreprises avec les moins bonnes appréciations par Montségur Finance sur les aspects environnemental et social seront ainsi exclues. Les indicateurs utilisés au sein de cette approche reprennent les 14 indicateurs obligatoires du tableau I de l'annexe 1 du règlement délégué de la SFDR ainsi qu'un indicateur additionnel dans chacun des tableaux II et III de la même annexe.

● *Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?*

Afin de s'assurer que les sociétés bénéficiaires des investissements aient de bonnes pratiques de gouvernance, Montségur Finance exclue de la liste d'investissement durable, les 20 % des moins bonnes notations sur le pilier gouvernance selon l'évaluation interne. Entre autres, cette note prend en compte la rémunération des dirigeants, l'indépendance du conseil d'administration, ou encore la présence de femmes et de représentant des salariés au conseil d'administration. De cette façon, les émetteurs présentant les organes de gouvernances ayant les moins bonnes pratiques sont exclus de la liste des investissements durables. Le système de notation interne a été construit afin d'évaluer les bonnes pratiques sur les indicateurs ESG.

Dans le cadre des investissements en OPC, Montségur Finance prendra en considération les données relatives à la proportion d'investissements durables au sein des fonds sélectionnés. Montségur Finance considérera que cette part répond aux critères cités dans sa définition de l'investissement durable : un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que l'investissement ne nuise pas de manière significative à un quelconque objectif environnemental ou social et que les entreprises bénéficiaires de l'investissement suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

*La taxonomie de l'UE établit un principes consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagnent de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*



### **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui, \_\_\_\_\_

Dans le cadre des investissements en titres vifs, les principales incidences négatives en matière de durabilité sont d'une part intégrées au système d'évaluation extra-financière de Montségur Finance. D'autre part, ces indicateurs permettent aux équipes d'initier une démarche d'engagement auprès des entreprises ayant un impact négatif sur l'un des piliers étudiés.

Dans le cadre des investissements en OPC, certaines incidences négatives sont intégrées au processus d'évaluation extra-financière. La prise en compte des principales incidences négatives fera l'objet d'un suivi de la part de Montségur Finance. Si des OPC font l'objet d'investissements dans des entreprises nuisant à la durabilité, les équipes de Montségur Finance contacteront les gérants afin de s'assurer qu'ils prennent en compte l'impact de leurs investissements.

Non

### **Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?**

La gestion active et discrétionnaire du Fonds, centrée sur la constitution d'un portefeuille d'actifs diversifiés, consiste, d'une part, à déterminer, en s'appuyant sur les grandes tendances économiques et les perspectives concernant chaque classe d'actifs, la répartition appropriée entre ces différentes classes d'actifs, puis, d'autre part, à identifier les instruments financiers qui semblent les plus à même de contribuer à la performance globale du Fonds.

Dans ce cadre, l'exposition aux marchés actions sera comprise entre 20 % et 100 % de son actif net sans contrainte de secteur. L'exposition aux marchés actions des sociétés de petite ou moyenne capitalisation demeurera limitée à un maximum de 20 % de l'actif net. Le Fonds sera par ailleurs exposé entre 0 % et 60 % de son actif net aux produits de taux (y compris obligations convertibles), sans aucune contrainte de durée, de

**La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque**

sensibilité, de zone géographique, de répartition dette privée/publique et de notation. L'exposition aux produits de taux plus risqués à caractère spéculatif dits « High Yield » ou non notés pourra donc représenter 60 % de l'actif net du Fonds, étant précisé que la société de gestion mène sa propre analyse interne des risques de crédit et de marché. De façon générale, l'exposition globale du Fonds à des devises autres que l'Euro pourra représenter jusqu'à 100 % de son actif net. Par ailleurs, même si l'univers global d'investissement s'étend à toutes les zones géographiques, l'exposition du Fonds aux marchés émergents sera limitée à un maximum de 50 % de l'actif net. L'exposition aux différentes classes d'actifs sera obtenue par des investissements en OPCVM ou en FIA ouverts à une clientèle non professionnelle. Toutefois, le Fonds pourra être directement investi jusqu'à 40 % de son actif net en actions négociées sur un marché réglementé ou organisé et jusqu'à 10 % de son actif net, en titres de créance (à l'exclusion des obligations convertibles) ou en instruments du marché monétaire. Enfin, dans un but de couverture contre les risques actions, taux et change, le FCP pourra recourir aux instruments financiers dérivés et aux titres intégrant des dérivés simples.

- *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

Dans le cadre de son processus de sélection des investissements en direct, Montségur Finance a historiquement adopté une philosophie de gestion reposant sur l'analyse fondamentale des entreprises. L'équipe de gestion suit un processus comprenant trois étapes :

- 1) Détermination d'un premier univers investissable : suite à l'application de la politique d'exclusion normative et sectorielle.
- 2) Détermination de l'univers d'investissement éligible : suite à l'exclusion des sociétés les moins vertueuses en termes ESG.
- 3) Analyse fondamentale financière (stratégie, historiques des performances financières, perspectives financières, notamment) et extra-financière (pratiques ESG, controverses, notamment).

En cumulant ces trois filtres, Montségur Finance s'attache à exclure les émetteurs les moins vertueux sur les caractéristiques environnementales et sociales. La notation ESG interne permet d'autant plus de sélectionner les meilleures pratiques ESG grâce à la volonté des gérants d'afficher des notes de plus en plus élevées.

- *Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Montségur Finance s'engage à évaluer selon ce processus : 90 % des grandes capitalisations siégeant dans des pays « développés », 75 % des grandes capitalisations siégeant dans des pays « émergents » et 75 % des moyennes et petites capitalisations détenues en portefeuilles. L'univers est par ailleurs réduit par les différents éléments composant la politique d'exclusion de Montségur Finance, dont le système de notation

extra-financière interne permettant d'exclure les entreprises faisant l'objet de notes trop faibles.

Concernant les OPC et conformément à la réglementation SFDR, 90% des investissements feront l'objet d'une analyse ESG selon la méthodologie décrite ci-dessus pour ce type d'actif.

Sur la totalité des investissements réalisés au sein du portefeuille, Montségur Finance s'attachera à évaluer, à minima 90% de l'actif net investi dans les grandes capitalisations des pays « développés » et 75% de l'actifs net investi dans les petites et moyennes capitalisations ainsi que dans les pays émergents, quelque soit le type de produit.

Il est considéré que les petites capitalisations sont celles inférieures à 5 Mds€, les moyennes capitalisations sont celles comprises entre 5 Mds€ et 10 Mds€ et les grandes capitalisations celles supérieures à 10 Mds€.

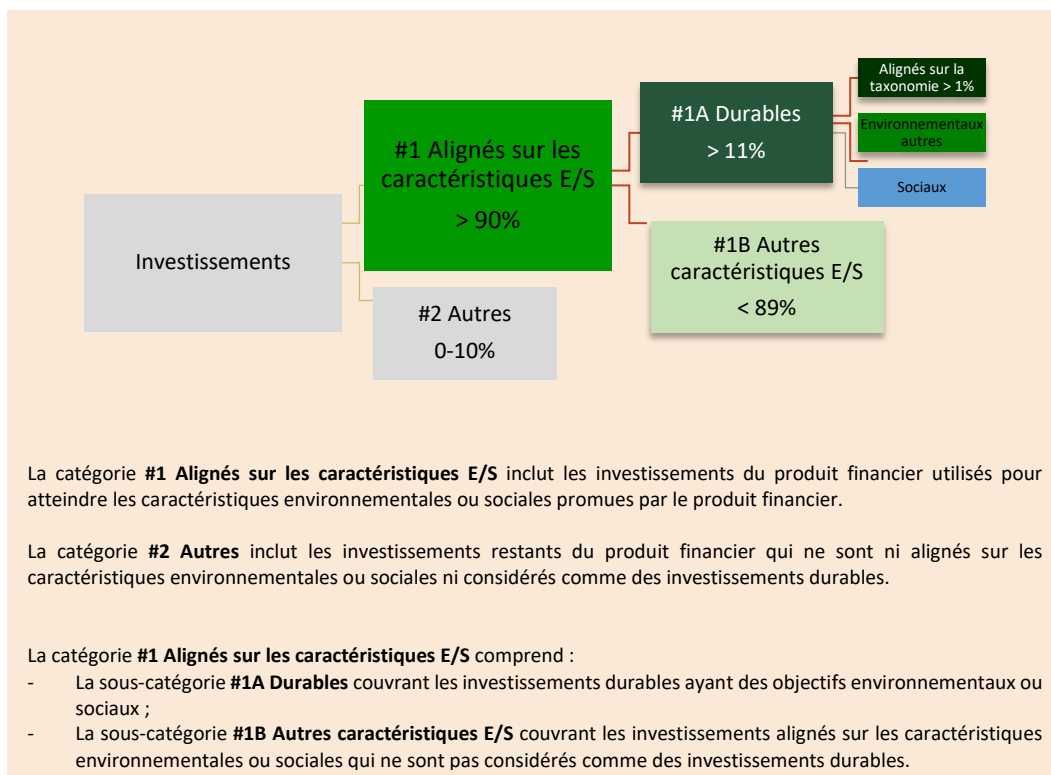


### **Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**

Dans ce cadre, l'exposition aux marchés actions sera comprise entre 20 % et 100 % de son actif net sans contrainte de secteur. L'exposition aux marchés actions des sociétés de petite ou moyenne capitalisation demeurera limitée à un maximum de 20 % de l'actif net. Le Fonds sera par ailleurs exposé entre 0 % et 60 % de son actif net aux produits de taux (y compris obligations convertibles), sans aucune contrainte de duration, de sensibilité, de zone géographique, de répartition dette privée/publique et de notation. L'exposition aux produits de taux plus risqués à caractère spéculatif dits « High Yield » ou non notés pourra donc représenter 60 % de l'actif net du Fonds, étant précisé que la société de gestion mène sa propre analyse interne des risques de crédit et de marché. De façon générale, l'exposition globale du Fonds à des devises autres que l'Euro pourra représenter jusqu'à 100 % de son actif net. Par ailleurs, même si l'univers global d'investissement s'étend à toutes les zones géographiques, l'exposition du Fonds aux marchés émergents sera limitée à un maximum de 50 % de l'actif net. L'exposition aux différentes classes d'actifs sera obtenue par des investissements en OPCVM ou en FIA ouverts à une clientèle non professionnelle. Toutefois, le Fonds pourra être directement investi jusqu'à 40 % de son actif net en actions négociées sur un marché réglementé ou organisé et jusqu'à 10 % de son actif net, en titres de créance (à l'exclusion des obligations convertibles) ou en instruments du marché monétaire.

- *Comment l'utilisation de dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

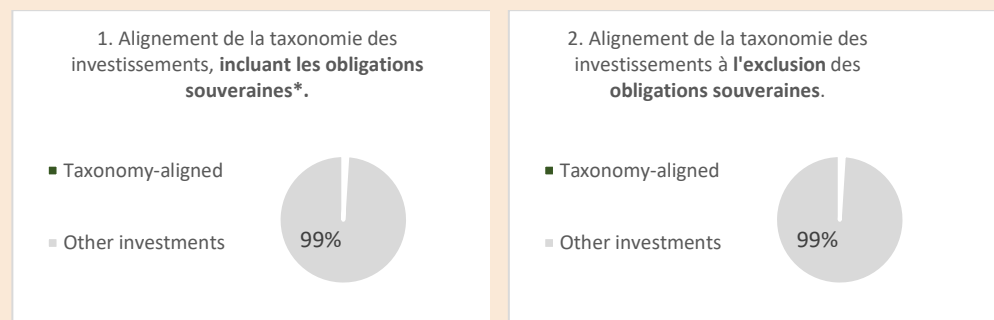
Le produit financier n'est pas exposé aux produits dérivés



### Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le fonds s'engage à avoir un alignement à la taxonomie de l'UE à hauteur de 1 % minimum de ses investissements. Lorsque la disponibilité des données concernant la taxonomie sera efficace, et que les émetteurs seront en mesure de mieux communiquer sur leur éligibilité, les équipes de Montségur Finance seront en capacité de déterminer un seuil fiable et représentatif de la réalité. Ce seuil minimum sera ainsi revu à la hausse.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique montre l'alignement taxonomique uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

**Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental

**Les activités de transitions** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures pratiques réalisables

● Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ? 0 %



**Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

La part des investissements de l'OPC considérée comme « durable » englobe l'intégralité des investissements réalisés dans les thématiques et secteurs définis précédemment. Montségur Finance ne fait pas la distinction entre l'aspect environnemental et l'aspect social au sein de sa définition de la durabilité. Si un investissement n'est pas considéré comme durable au sens de la définition de Montségur Finance, cela ne signifie systématiquement pas que son alignement à la taxonomie est nul, et inversement.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

La part des investissements de l'OPC considérée comme « durable » englobe l'intégralité des investissements réalisés dans les thématiques et secteurs définis précédemment. Montségur Finance ne fait pas la distinction entre l'aspect environnemental et l'aspect social au sein de sa définition de la durabilité.



**Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Le type d'instruments inclus dans la partie '#2 autres' reprend les investissements qui ne font pas l'objet d'analyse ESGainsi que les investissements permettant la liquidité et la gestion efficace du portefeuille ainsi que les objectifs d'investissement (en ligne avec la politique d'investissement).

Une des raisons qui feraient que l'émetteur ne fassent pas l'objet d'analyse ESG sera le manque de données disponibles. Cette situation arrive dans le cadre d'une introduction



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



en bourse récente ou si l'entreprise n'est pas couverte pas notre fournisseur de données. Pour réduire l'impact négatif d'un manque de données ESG sur un portefeuille, une étude quantitative pourra être demandé par le gérant.



### Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut

*Aucun indice n'est désigné comme référence pour déterminer l'alignement des caractéristiques environnementales et / ou sociales que l'OPC promeut.*

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

*Pas applicable*

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il assuré en permanence ?*

*Pas applicable*

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

*Pas applicable*

- *Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

*Pas applicable*

### Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques sur les produits ?

Des informations plus spécifiques aux produits sont disponibles sur le site internet : <https://www.montsegur.com/fr/gestion-de-fonds/decouvrir-la-gamme/global-harmonie/>

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.